

Lorsqu'un tribunal a désigné des administrateurs ou des gardiens, ceux-ci pourront présenter une demande, avec copie de l'ordonnance du tribunal à l'appui, au nom des personnes intéressées. Les demandes présentées par des personnes morales polonaises devront être signées par les membres du conseil d'administration de ces personnes morales qui sont autorisés à agir au nom de celles-ci.

5. Les demandes remplies conformément aux modalités décrites ci-dessus seront considérées comme acceptables par le Séquestre canadien à moins que celui-ci ne soit en possession de preuves contraires.

6. Le Séquestre canadien rendra sa décision à l'égard des demandes acceptables dans les trois mois de leur réception et les décisions favorables seront immédiatement mises en application soit par la cession aux requérants des avoirs ou du produit de ces avoirs soit par le rétablissement du droit de propriété selon qu'il conviendra dans chaque cas. A la demande du requérant, les avoirs ou le produit de ceux-ci seront transférables.

Je désire confirmer que le Gouvernement du Canada a pour politique de ne pas confisquer ni autrement s'approprier les avoirs ni le produit de ceux-ci qui appartiennent à des personnes ou des États qui n'ont pas été déclarés «ennemis» durant les hostilités. Conformément à cette politique, je recommanderai, au moment où les affaires du Séquestre canadien seront liquidées, qu'une législation soit introduite afin de transférer les avoirs qui resteront sous le titre «Pologne» au Gouvernement de Pologne au profit des anciens propriétaires ou de leurs héritiers.»

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

MARIAN KRZAK

L'honorable Mitchell Sharp,
Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures du Canada.